

Direction départementale
de la protection des populations

Service sécurité de l'environnement industriel

ARRETE

imposant à la société SETRAD des mesures d'urgence nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement à la suite de l'incendie qui a affecté les installations classées qu'elle exploite sur le territoire de la commune de BUCY ST LIPHARD

Le Préfet du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.511-1, L.512-20, R.512-69 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, et notamment ses articles 21 et 22 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2015 portant autorisation d'exploiter un centre de stockage de déchets non dangereux par la société SETRAD sur le territoire de la commune de Bucy Saint Liphard aux lieux-dits "Le bois d'Herbault" et "Terres d'Escures" ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 2017 imposant des prescriptions complémentaires concernant l'exploitation des casiers en mode bioréacteur et la valorisation du biogaz et le traitement des lixiviats produits par le centre de stockage de déchets non dangereux exploité par la société SETRAD sur le territoire de la commune de Bucy Saint Liphard aux lieux-dits "Le bois d'Herbault" et "Terres d'Escures" ;

Vu l'incendie qui s'est déclaré le 14 janvier 2019 dans le casier A11 en cours d'exploitation ;

Vu la déclaration d'incident transmise à l'inspection des installations classées par la société SETRAD le 17 janvier 2019;

Vu les constats réalisés lors de la visite d'inspection inopinée sur site le 18 janvier 2019 ;

Vu le courriel de l'exploitant à l'inspection des installations classées du 18 janvier 2019 ;

Vu le rapport du 21 janvier 2019 de l'inspection des installations classées établi suite à l'incendie survenu le 14 janvier 2019 et à la visite du site du 18 janvier 2019, notifié par courrier du 21 janvier 2019 et par courriel du 22 janvier 2019 à la société SETRAD ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 21 janvier 2019 ;

Vu le courriel du 22 janvier 2019 de l'inspection des installations classées adressé à la société SETRAD lui communiquant le projet d'arrêté préfectoral lui imposant des mesures d'urgence suite à l'incendie déclaré le 14 janvier 2019 ;

Considérant que lors de la visite d'inspection inopinée du 18 janvier 2019, l'inspection des installations classées a constaté que le casier A11 était en cours d'exploitation ;

Considérant qu'il a été constaté que la barrière de sécurité active (composée d'un géosynthétique bentonitique, d'une géomembrane et d'un géotextile) a été endommagée sur la digue de rehausse lors de l'incendie du 14 janvier 2019 ;

Considérant que l'étendue des dégâts sur la barrière de sécurité active n'est pas connue et qu'il existe un risque de défaut d'étanchéité dans le casier A11 ;

Considérant que les réseaux de biogaz et de recirculation des lixiviats ont été endommagés lors du sinistre ;

Considérant que des fumerolles ont été observées, mettant en évidence que l'incendie n'a pas été totalement éteint et qu'un feu couvant est susceptible d'être présent dans le massif de déchets du casier A11 ;

Considérant que l'exploitant n'a pas engagé de travaux de réparation du casier A11 ;

Considérant que l'origine du sinistre n'est pas connue à ce jour ;

Considérant de ce qui précède que l'aptitude du casier A11 à recevoir des déchets ne peut être garantie ;

Considérant le courriel de l'exploitant à l'inspection des installations classées du 18 janvier 2019, dans lequel il s'engage à arrêter les apports de déchets dans le casier A11 et à détourner les déchets vers d'autres exutoires, à mettre en œuvre des moyens pour circonscire la zone en cours de combustion, à mettre en place une surveillance régulière du site en dehors des heures d'ouverture, et à réparer les éléments endommagés dans le casier A11 ;

Considérant qu'il convient, dès lors, de prescrire à l'exploitant le maintien de l'arrêt des apports de déchets dans le casier A11 et le détournement des déchets vers d'autres exutoires, la mise en œuvre de moyen pour circonscire la zone en cours de combustion, la mise en place d'une surveillance régulière du site en dehors des heures d'ouverture et la réparation des éléments endommagés dans le casier A11 ;

Considérant qu'en application de l'article L.512-20 du code de l'environnement, il convient de prescrire en urgence les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement ;

Considérant que le délai de réunion du CODERST pour la présentation préalable de cet arrêté n'est pas compatible avec l'urgence de sécuriser le site ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret ;

ARRETE

Article 1 : Respect des prescriptions

La société SETRAD dont le siège social est situé à ZA Les Pierrelets 45 380 CHAINGY est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation des installations situées sur la commune de BUCY SAINT LIPHARD.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

Article 2 : Mesures d'urgence

Dès notification du présent arrêté, et dans l'attente de la mise en œuvre des actions prévues aux articles 3, 4 et 5 du présent arrêté, l'exploitant est tenu de maintenir :

- l'arrêt de tout nouvel apport de déchets dans le casier A11 ;
- le détournement des déchets vers des installations d'élimination de déchets autorisées et d'assurer une traçabilité des déchets détournés ;
- une surveillance régulière du site en dehors des heures d'ouvertures.

Article 3 : Gestion de l'incendie

Dès notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour isoler et circonscrire totalement le foyer au sein du massif de déchets du casier A11. L'inspection des installations classées et les services de secours seront tenus informés de l'avancée des opérations.

Article 4 : Identification des dégâts engendrés par l'incendie

Après extinction de la totalité du foyer, l'exploitant est tenu de procéder aux investigations nécessaires pour déterminer les dégâts engendrés par l'incendie dans le casier A11, en particulier sur :

- les dispositifs d'étanchéité du casier A11, dans le fond et sur les flancs ;
- les dispositifs de collecte du biogaz, de collecte des lixiviats et de recirculation des lixiviats.

Un rapport détaillé et illustré doit être adressé à l'inspection des installations classées avant réalisation des travaux prévus à l'article 5 du présent arrêté.

Article 5 : Travaux de remise en état du casier A11

En fonction des endommagements identifiés dans le casier A11, des travaux de remise en état sont réalisés par des sociétés compétentes dans le domaine.

Les réparations font l'objet d'un dossier technique réalisé par un organisme tiers chargé d'établir la conformité du casier aux conditions fixées par l'arrêté ministériel du 15 février 2016 et l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2015.

Ce dossier est transmis à l'inspection des installations classées.

La remise en service du casier A11 ne peut intervenir qu'à l'issue d'une visite de l'inspection des installations classées confirmant la fiabilité du dossier établi par l'organisme tiers, conformément à l'article 20 alinéa III de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé.

Article 6 : Remise du rapport d'accident

En application de l'article R.512-69 du code de l'environnement, un rapport d'accident est transmis par l'exploitant au Préfet et à l'inspection des installations classées dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Le rapport d'accident doit être complété et mis à jour au fur et à mesure des investigations sur le sinistre.

Article 7 : Transmission des documents utiles

L'exploitant transmet au Préfet et au service de l'inspection des installations classées tout document ou information utile justifiant l'accomplissement des mesures prescrites par le présent arrêté.

Article 8 : Sanctions

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il sera fait application des mesures prévues à l'article L.171-8 et suivants du code de l'environnement.

Article 9 : Information des tiers

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Loiret pour une durée de 4 mois au minimum.

Article 10: Exécution

La Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Maire de BUCY ST LIPHARD, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le

24 JAN. 2019

**Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**


Stéphane BRUNOT

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État du département du Loiret

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à M. Le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.514-3-1 du code de l'environnement.

Diffusion à :

- Exploitant : M. le Directeur
de la société SETRAD
ZA Les Pierrelets
45380 CHAINGY
- M. le Maire de BUCY ST LIPHARD
- M. l'Inspecteur de l'environnement en charge des Installations Classées - UD DREAL 45

